

**BOURSES DE COLLÈGES 2020 – 2021 : COLLEGES PRIVES**

**PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER**

**I – Deux pièces à fournir OBLIGATOIREMENT**

- 1 **Avis d'imposition 2020 sur les revenus de 2019** : C'est l'avis établi en 2020. Lisible et complet.
- 2 **Imprimé de procuration** rempli par la famille et par l'établissement.

**II – En plus des 2 pièces, autres documents à fournir SELON VOTRE SITUATION**

<b>Votre situation particulière :</b>	<b>Pièces complémentaires à fournir:</b>
En cas de modification de situation familiale du ou des demandeurs du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 octobre 2020 : - séparation - décès	- Tout justificatif officiel attestant de la modification de situation familiale : acte de décès, jugement de divorce ou convention notariée précisant les modalités de garde de l'enfant, attestation de paiement CAF
Changement de résidence de l'enfant : <b>Si l'enfant pour lequel vous demandez la bourse est à votre charge en 2020</b>	- Justificatif du changement de résidence de l'enfant - Attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à votre charge
<b>Concubinage ou PACS.</b>	- Avis d'imposition 2020 sur les revenus de 2019 de chacun des concubins (même si l'élève n'est pas un enfant commun)
Vous êtes <b>divorcé ou séparé</b> (résidence de l'élève exclusive ou alternée) et en ménage recomposé	- Avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019 de chacun des membres du ménage recomposé : parent demandeur et/ou concubin/nouveau conjoint
Vous êtes un nouvel arrivant en France	- Justificatifs de revenus perçus dans le pays d'origine en 2019 ou - Justificatifs de revenus perçus en France en 2019 ou - Attestation de revenus de 2019 établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants - Justificatif du nombre d'enfants à charge
Enfant dont vous avez la <b>tutelle</b> ou dont vous êtes le représentant	- <b>Décision de justice</b> désignant le tuteur ou décision du conseil de famille - Attestation de paiement de la <b>CAF</b> mentionnant les personnes à votre charge
Enfant confié à un « tiers digne de confiance »	- Décision de justice valide : la bourse peut être demandée par la personne désignée comme « Tiers digne de confiance », sauf si elle perçoit une allocation A.S.E.